

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PAUCV_ERP_24_066

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 152 24 00014 avec dérogation, présentée par l'ALIM PIERRE B représentée par M. Amine BELMEDJADJI et concernant un projet de division d'une cellule commerciale existante (épicerie) et l'aménagement d'un salon de barbier et coiffure dénommé H BARBER, situé 48 rue de la République 69310 Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 ;

VU l'article L 122-3 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-001, 69-2020-09-30-002 et 69-2020-09-30-003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie ;

VU le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de la Vallée de la chimie approuvé le 19/10/2016 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux n°AT 69152 24 0 0014 avec dérogation, déposée le 16/09/2024 pour un projet de division d'une cellule commerciale existante (épicerie) et l'aménagement d'un salon de barbier et coiffure dénommé H BARBER, établissement recevant du public de type M, de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, d'un effectif total de 11 personnes dont **8 au titre du public** ;

Considérant la réponse du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) en date du 18/09/2024 concernant les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;

Considérant la demande de dérogation en date du 16/09/2024 portant sur la pente de la rampe, absence de palier de repos et espace de manœuvre de porte au haut de la rampe fixe d'accès au salon de barbier et coiffure, accordée au motif de disproportion manifeste ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDT-SBA2024111212 en date du 12/12/2024 accordant la dérogation justifiée par les éléments du dossier, annexé à la présente décision ;

Considérant l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 05/11/2024, annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux portant sur la division d'une cellule commerciale existante et aménagement d'un salon de barbier et coiffure, avec dérogation, situé 48 rue de la République à Oullins-Pierre-Bénite (69310), **sont autorisés conformément aux règles d'accessibilité au titre du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des droits des tiers, dans le strict respect des conditions décrites au dossier de demande.**

Article 2 : Le projet est situé dans la zone réglementée B6PB du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie, approuvé le 19/10/2016 où des prescriptions interdisent ou limitent la possibilité d'installation ou d'évolution d'établissements recevant du public, selon leur type ou leur catégorie, du fait de la présence d'aléas technologiques. **A ce titre, il conviendra au pétitionnaire de s'assurer de la bonne prise en compte des prescriptions réglementaires que le PPRT impose dans ce secteur pour la création et/ou la modification d'un ERP.**

Dans la zone B6PB du PPRT, l'implantation d'ERP de **type M** (magasin de vente) ou W (administration, banque, bureau), est autorisée **dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes.**

Article 3 :

Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

Article 4 :

En application du code de la construction et de l'habitation (R 143-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 5 :

Les règles relatives à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil (*cf. notice jointe*) ainsi que les avis et les prescriptions formulés par la sous-commission départementale d'accessibilité dans les avis susvisés et joints en annexes, seront impérativement prises en compte sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 6 : Lorsque l'établissement sera conforme en terme d'accessibilité, il appartiendra au responsable de l'établissement de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert et mis à la disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnes chargées de l'accueil des personnes handicapées.

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Article 7 :

Monsieur le maire de Oullins-Pierre-Bénite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une ampliation sera transmise en préfecture du Rhône pour le contrôle de légalité.

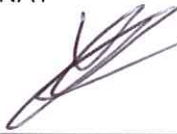
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Notification à l'intéressé le :

Mis en ligne le :

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT



Oullins-Pierre-Bénite, le 14/11/2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).